



Foy et hommage de Thomas de Balsac 1574

8^{bre} 1574 Villejust

De l'Aveu et Dénombrement rendu au Roy à cause du comté de Montlhéry a été extrait ce qui suit.

Davantage ledit chevalier tient et advoue tenir du Roy à une seule foy et hommage à cause de son chastel de Montlhéry la terre et seigneurie de Villejust ses appartenances et dépendances qui se consiste en droit de Basse justice exercée par ses juge greffier et officier , à demander deffaut et droit de Gerllaige et Priseur.

Item vingt livres tournois de menus cens que doivent plusieurs personnes par chacun an le jour de St Martin d'hiver, audit Villejust avec sept chapons à prendre sur plusieurs héritages, lesdits ---- portant lods et ventes saisines et amendes selon la coutume de la Prévoté et Vicomté de Paris.

Item un muid de bled froment à douze deniers Parisis pris du meilleur de rente, que ledit seigneur chevalier a droit de prendre par chacun an, ledit jour de St Martin d'hiver sur plusieurs personnes détempteurs des héritages sujets et redevables, et rendu par chacun an au lieu de la Roue ledit jour de St Martin.

Item une pièce de Bois assis audit Villejust appelé le Bois des Courtines, tenant d'une part et d'un bout aux friches et Brières de Villiers, d'autre aux hoirs feu Richard Breton, contenant icelle pièce de Bois taillis vingt-cinq arpens environ, et si plus y a plus en advoue, protestant par ledit seigneur de Balsac, en la présence dudit juré et des témoins souscripts, que sy aucune chose en ce par oubliance ou par inadvertance mettoit mal ces aveux et dénombremens cy dessus, et en chacun d'iceux en lui puisse nuire ny préjudicier, faire ny porter aucun préjudice à nous l'augmenter et déclarer sy mestier est et il y ---, promettant ledit seigneur chevalier en bonne foy et par le serment de son corps, pour ce par lui baillé et juré corporellement es mains dudit juré, tenir et entretenir maintenir et avoir pour bien agréable, ferme et stable à toujours tout le contenu des présents adveux et dénombremens cy dessus spécifié, et déclarer sans jamais aller et venir au contraire en aucune sorte et manière que ce soit ou puisse être, pour l'obligation submission et hypotèque de tous et un chacuns ses biens et revenus, ceux de ses hoirs meubles et immeubles, présens et avenir qu'il en a pour ce du tout soumis et obligés à justicier à la justice juridiction et contrainte desdits baillage et chatellenie dudit Gometz le Chatel, et à toutes autre juridiction et contrainte ou tenir et trouver feront. Renonce en ce faisant expressement ledit Seigneur chevalier par lesdits foy et serment à toutes choses généralement quelconques à ces présentes lettres d'adveu et dénombrement contraires même au droit, disant générale renonciation non valloir, en témoin de ce que nous avons fait mettre à lesdites présentes lettres d'aveux et dénombremens cy dessus le scel aux contracts desdits baillage prévoté et chatellenie dudit Gometz Le Chastel, qui furent faites et passées, en présence de noble homme Jean Dumoncel, écuyer seigneur de St Germain, et noble homme François deRacarville, écuyer seigneur de Caulmont , témoins a ce appellés et requis, lequel seigneur de Balsac avouant et ledit Seigneur de Caulmont, témoin ont signés à la minutte, sur laquelle ces présentes ont été grossoyées et expédiées, et quand audit de Ricarville, témoin a déclaré ne savoir écrire ny signer sur ce interpellé. Le vendredi huitième jour d'octobre, l'an mil cinq cent soixante quatorze, signé Prévost, tabellion à Gometz,

Collationné audit semblable aveu, retenu en la chambre des Comptes, à la charge de ycelui faire vériffier dedans le temps de l'ordonnance, et autres charges contenues en l'expédition de ladite chambre le 12 avril 1575, signé Vion avec paraphes.

Lu et publié en jugement au Chatelet de Paris --- et du consentement du Procureur du Roy, suivant le Jugement donné audit chevalier le 31 May 1578, les vendredi 27, samedi 28 et Lundy 30 Juin audit an, que maître Pierre Duperdu (?), procureur audit Messire Thomas de Balsac a requis le présent acte a luy octroyé, signé Debillon avec paraphes.